

reçu le 11/07/2025

3



Alençon, le 30 juin 2025

Le Président

A

Dossier suivi par :
Eric LE BORGNE
Tél. 07 48 72 24 51
Courriel : eric.leborgne@bassin-sarthe.org

Monsieur Stéphane LE FOLL
Président du Syndicat Mixte du Pays du Mans
15-17 Rue Cougeard
CS 51529
72 015 LE MANS Cedex 2

Vos réf. : SLF/TD-MG/JR/D515

Nos réf. : ELB/250627/C2

Objet : Demande d'avis : Avis sur la compatibilité de la révision du SCoT-AEC du Pays du Mans avec le SAGE Sarthe amont

Monsieur le Président,

Suite à votre mail en date du 2 juin 2025, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sarthe amont concernant votre projet de révision de Schéma de Cohérence Territorial valant Plan Climat du Pays du Mans. Le bureau de la Commission locale de l'Eau s'est réuni le 27 juin dernier pour étudier ce dossier.

Je tiens tout d'abord à vous souligner que les membres du bureau de la CLE ont particulièrement apprécié la qualité des documents de votre SCoT-AEC, qui se distinguent par leurs clartés, leurs lisibilités et la mise à disposition d'éléments synthétiques facilitant leurs appropriations. La qualité du travail réalisé et l'ambition de votre SCoT-AEC vis-à-vis de la gestion de l'eau a également été félicité.

Au regard des éléments transmis, j'ai le plaisir de vous informer que votre projet de SCoT-AEC répond aux objectifs et à l'ambition du SAGE Sarthe amont, ce qui le rend compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe amont (voté à l'unanimité des membres).

Dans un souci d'amélioration de la prise en compte des enjeux liés à l'eau, le bureau de la CLE souhaite néanmoins vous faire quelques remarques :

- 1- Au sein de l'objectif 47, où il est indiqué que les zones humides ayant fait l'objet d'inventaire sont en principe à protéger strictement (...). Le bureau de la CLE s'étonne du terme « en principe », puisque les zones humides son de facto protégées.
- 2- Sur ce même paragraphe, une attention particulière doit être apportée concernant la nécessité de réaliser des inventaires des zones humides, en zone AU mais également sur le reste du territoire. Vous trouverez une proposition de rédaction dans la note jointe.
- 3- Considérant d'autres documents d'urbanisme du bassin Sarthe amont, le bureau de la CLE souhaite également vous faire état de la nécessité de disposer de l'ensemble des éléments de diagnostics au sein des documents finaux de futurs PLUi ou PLU soumis à la population, afin que celle-ci dispose des éléments pour juger de la pertinence de telles ou telles mesures.
(...)
- 4- Concernant la recommandation n°47, il est proposé de nuancer la protection des plans d'eau à valeur écologique sous réserve que ces derniers soient bien entendu réglementaires et avec un impact limité sur la qualité de l'eau et l'hydrologie (disposition 1E du SDAGE).
- 5- Sur le volet inondation, le bureau de la CLE vous propose dans sa note des modifications rédactionnelles provenant de la cellule PAPI du bassin de la Sarthe.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE SARTHE AMONT

Établissement Public Territorial du Bassin de la Sarthe
1 Place Saint Léonard - 72130 Saint-Léonard-des-Bois
Tél. 07 43 36 12 64 - contact@bassin-sarthe.org

www.bassin-sarthe.org

- 6- Enfin, il est à noter l'actuelle révision du SAGE Sarthe amont, qui sera susceptible d'entraîner une mise en compatibilité éventuelle de votre SCoT-AEC dans les prochaines années.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pascal DELPIERRE

*Président de la Commission Locale de l'Eau
SAGE du Bassin de la Sarthe Amont*

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'P. DelPierre', is written over two horizontal lines.

Pièce(s) jointe(s) : Analyse de la compatibilité avec le SAGE



**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AMONT**

BUREAU DE CLE DU 27 juin 2025

En visio-conférence

**NOTE RELATIVE AU
PROJET DE SCOT-AEC DU PAYS DU MANS**

1)° Objet de la consultation

Par mail en date du 2 juin 2025, le Pays du Mans consulte la Commission locale de l'eau afin de recueillir son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat du Pays du Mans arrêté à l'unanimité le 12 mai dernier en comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, ce projet est soumis pour avis à différentes instances et structures, dont la CLE.

Comme cela est précisé par les articles R.143-4 et R.142-5 du code de l'urbanisme, les personnes et commissions consultées doivent émettre un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet, soit jusqu'au 2 septembre 2025 inclus.

Le projet de SCOT sera ensuite soumis à enquête publique à partir de la fin septembre.

Le premier SCoT du Pays du Mans a été approuvé, par délibération du Comité Syndical en date du 29 janvier 2014 sur un territoire comprenant 46 communes et 6 communautés de communes comptant, à l'époque, environ 270 000 habitants.

En même temps que la validation du bilan du SCoT à 6 ans, un Plan Climat Air Energie Territorial a été approuvé le 20 décembre 2019, sur un périmètre élargi au Gesnois Bilurien.

Depuis 2014, le Pays du Mans a été marqué par plusieurs changements importants, notamment une évolution de son périmètre et des évolutions réglementaires.

Le périmètre du SCoT-AEC couvre en 2025, 6 EPCI, 90 communes et 317 102 habitants. Il est concerné par le SDAGE Loire Bretagne et par 4 SAGE :

- Sarthe amont (36 communes concernées)
- Huisne
- Sarthe aval
- Loir

2°) Rappel sur le SCoT et le SAGE

Le contenu d'un SCoT

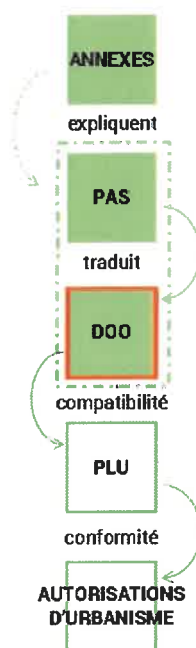
Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme, tout comme un SAGE. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Le SCOT permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui = d'où la nécessité que les SCOT reprennent les objectifs du SAGE le plus fidèlement possible.

Suite à la publication de l'ordonnance de modernisation des SCoT, le document se compose depuis avril 2021 de deux parties principales, plus des annexes :

1. **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui remplace désormais le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).** Il permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.



2. **Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)** qui définit des orientations localisées et parfois chiffrées autour de 3 grands thèmes : développement économique, agricole et commerce / logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles. Le DOO fixe des orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au travers de son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).
3. **Des annexes**, dans lesquelles sont repris les principaux chapitres de l'ancien rapport de présentation : le diagnostic, l'évaluation environnementale, ...
4. **Le programme d'action (PA)** est un outil du schéma de cohérence territoriale ([SCoT](#)) qui vise à accompagner la mise en œuvre de ce schéma.
L'élaboration de ce programme est facultative, sauf pour les SCoT tenant lieu de plan climat air énergie territorial ([PCAET](#)).
De manière générale, le programme d'actions :
 - ✓ Précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du [SCoT](#). Ces précisions peuvent y compris inclure des actions menées par d'autres acteurs que le porteur du SCoT, notamment par les établissements publics de coopération intercommunale membres... ;
 - ✓ Et peut identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du SCoT.Dans le cas des [SCoT](#) tenant lieu de [PCAET](#), ce programme inclut spécifiquement :
 - ✓ le programme d'actions du PCAET (tel que défini à l'article [R. 229-51](#) du code de l'environnement)
 - ✓ et l'indication des acteurs et collectivités chargés d'en assurer la mise en œuvre et, le cas échéant, l'animation et la coordination

L'intégration du PCAET au SCOT : un choix du Pays du Mans.

L'engagement dans une démarche de SCoT valant PCAET permet d'assurer la traduction des enjeux de transition et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification et de les placer au cœur de la réflexion sur l'aménagement du territoire. Ainsi, les deux documents ne sont pas simplement juxtaposés, mais la démarche de plan climat et bien intégrée à celle du SCoT, y apportant une dimension renforcée sur les enjeux climatiques et énergétiques, tout en conservant sa dynamique de participation territoriale lors de l'élaboration et de la mise en œuvre.

Le SAGE et le SCoT

Le SCoT fait partie des documents de planification devant être compatibles avec le SAGE et en particulier avec les différents objectifs déclinés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cette notion de compatibilité signifie que la norme inférieure (le SCoT) ne doit pas contrarier les objectifs de la norme supérieure (le SAGE). La conformité stricte n'est pas exigée, des écarts sont tolérés. L'atteinte qui peut être portée à la norme inférieure doit néanmoins rester marginale.

Plusieurs dispositions du PAGD du SAGE concernent **directement** ou **indirectement** le SCoT :

Objectif	Disposition
Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état des eaux ✓ Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau ✓ Engager des programmes de reconquête de la morphologie des cours d'eau ✓ Limiter les impacts liés au piétinement du bétail et sécuriser l'abreuvement ✓ Adopter de nouvelles pratiques d'entretien des cours d'eau ✓ Empêcher toute nouvelle dégradation des zones humides ✓ Restaurer la continuité écologique ✓ Protéger certains milieux aquatiques remarquables par la maîtrise foncière ✓ Informer, sensibiliser et communiquer auprès des acteurs locaux	Disposition n°1 : Inventorier l'ensemble des cours d'eau du bassin versant et les intégrer dans les documents d'urbanisme et les cartes préfectorales Disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme Disposition n°7 : Identifier les zones humides à enjeux forts Disposition n°3 : Adopter une gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau (entretien et plantation) Dispositions n°9, 10 et 11 : restaurer la continuité écologique
Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état des eaux ✓ Mieux gérer l'alimentation en eau potable ✓ Protéger les captages et leurs aires d'alimentation ✓ Mieux gérer les prélèvements ✓ Sécuriser la ressource ✓ Engager des programmes d'économies d'eau ✓ Mieux gérer les rejets ✓ Limiter la pollution par les pesticides	Disposition n°14 : Afficher une priorité d'usage à l'alimentation en eau potable Disposition n°16 : Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme Disposition n°24 : Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme Disposition n°25 : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales Disposition n°26 : Réduire la pollution liée à l'imperméabilisation des sols Disposition n°17 : Optimiser la qualité des réseaux de distribution d'eau potable Disposition n°18 : Protéger les captages d'eau potable jugés stratégiques par la CLE Disposition n°19 : Suivre les captages abandonnés Dispositions n°22 : Engager des programmes de reconquête de la qualité dans le cas d'interconnexion de réseau d'eau potable
Protéger les populations contre le risque inondation ✓ Améliorer la prévision des inondations ✓ Améliorer la prévention contre les risques d'inondation ✓ Promouvoir la gestion intégrée du risque inondation à l'échelle du bassin versant	Disposition n°34 : Réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable Disposition n°35 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme
Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages ✓ Protéger, restaurer et entretenir le bocage ✓ Limiter les impacts des plans d'eau ✓ Mieux gérer l'occupation des sols en fond de vallée	Disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme Disposition n°40 : limiter la création de nouveaux plans d'eau
Partager et appliquer le SAGE	Disposition n°43 : Créer et animer des lieux de concertation

3°) Résumé non-technique du projet de SCoT

« L'ambition démographique du SCoT-AEC du Pays du Mans d'accueillir 30 000 habitants supplémentaires par rapport à 2020 engendra une augmentation probable de la consommation d'eau. De plus, l'artificialisation des sols prévue en cas d'extension ou de renouvellement urbain sur des espaces de pleine terre augmente le risque de ruissellement.

Pour atténuer ces incidences, le SCoT-AEC vise à préserver l'eau notamment en conditionnant le développement territorial à la disponibilité de la ressource (quantitative et qualitative) et à la capacité de traitement des systèmes d'assainissement, en protégeant les captages d'alimentation en eau potable, en limitant l'imperméabilisation des bassins versants et en compensant les imperméabilisations nouvelles, en privilégiant l'infiltration de l'eau à la parcelle, en restaurant des zones humides et cours d'eau lors des projets de renaturation. »

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Il est basé sur 3 axes :

- Cadre de vie et santé (renforcer l'attractivité et les synergies, valoriser un cadre de vie de proximité en faveur du bien vivre et réduire les vulnérabilités du territoire et s'adapter aux changements)
- Transition(s) et nouveau modèle (favoriser une gestion économe des ressources, atteindre la neutralité carbone et devenir un territoire à énergie positive, accompagner le changement de modèle d'aménagement)
- Complémentarité et équilibres territoriaux (s'appuyer sur une armature territoriale pour favoriser le bien vivre ensemble, organiser un développement économique commercial plus performant et équilibré, affirmer une armature écologique à l'échelle du Pays du Mans)

Le Document d'objectifs et d'orientations (DOO)

Le DOO traduit par ses objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui ont été fixés par le PAS.

Ces orientations et objectifs sont détaillés à travers 3 piliers :

1. PILIER ARMATURE ET CAPACITE D'ACCUEIL

4 Orientations / 19 Objectifs / 41 Prescriptions / 13 Recommandations

2. PILIER MODELES ECONOMIQUES

4 Orientations / 13 Objectifs + document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) / 32 Prescriptions / 13 Recommandations

3. PILIER TRANSITIONS

7 Orientations / 23 Objectifs / 46 Prescriptions / 16 Recommandations

C'est au sein de ce pilier que des orientations sont en lien avec les objectifs du SAGE :

ORIENTATION 11 : Réduire la vulnérabilité au changement climatique, aux risques (naturels et technologiques) et s'y adapter

- o Objectif 39 – Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels

- ORIENTATION 12 : Valoriser le maillage paysager, les paysages emblématiques et les lisières du territoire
 - o Objectif 41 – Préserver et conforter les paysages du territoire

- ORIENTATION 13 : Consolider l'armature écologique, préserver les trames et le patrimoine naturel
 - o Objectif 44 – Préserver et restaurer les continuités écologiques structurantes
 - o Objectif 45 – Protéger les réservoirs de biodiversité
 - o Objectif 46 – Maintenir et renforcer le rôle des corridors écologiques
 - o Objectif 47 – Inscrire des ambitions fortes en faveur de la préservation des milieux aquatiques

- ORIENTATION 14 : Garantir un territoire économe en ressources
 - o Objectif 50 – Mettre en œuvre une stratégie cohérente autour de l'eau pour en garantir sa disponibilité
 - o Objectif 52 – S'inscrire dans une stratégie de planification écologique prenant en compte la fonctionnalité des sols

COMPATIBILITÉ vis-à-vis du SAGE Sarthe amont :

✓ L'objectif 45 : Protéger les réservoirs de biodiversité

L'objectif du SCoT-AEC sera de protéger ces espaces afin de garantir leur intégrité écologique et la pérennité de leur fonctionnalité. Les zones humides déjà identifiées pour leur intérêt écologique sont considérées comme des réservoirs biologiques

✓ L'objectif 46 : Maintenir et renforcer le rôle des corridors écologiques

Les ripisylves et les haies seront à préserver, en tant que corridors à forts enjeux.

En cohérence avec les dispositions des SAGE du territoire, le SCoT-AEC du Pays du Mans demandera aux documents d'urbanisme locaux, en articulation avec les dispositions en vigueur sur les haies, et en concertation renforcée avec les agriculteurs des territoires, d'inventorier et de préserver le bocage, selon l'importance de son rôle (limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau, rôle antiérosif, et préservation de la biodiversité et du paysage).

Les communes et/ou EPCI compétents inscriront et préserveront les haies structurantes dans leurs documents d'urbanisme, et en prévoyant des plantations compensatoires permettant de préserver le maillage bocager.

✓ L'objectif 47 : Préservation et restauration des zones humides :

Les zones humides, ayant fait l'objet d'inventaire, sont en principe à protéger strictement dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage adapté ou une protection surfacique (...). Il est fait état de la nécessité de prendre en compte les règles des SAGE et de restaurer autant que possible ces dernières.

En cas de maintien d'un projet en zone humide, la compensation sera **au minimum de 200% de la surface perdue**.

Il est demandé au sein des PLU ou PLUi « d'améliorer la connaissance en matière d'identification **des zones humides à préserver sur leur territoire par des démarches d'inventaires** par exemple, notamment dans les secteurs de développement urbains futurs, notamment quand celles-ci sont considérées comme réservoirs de biodiversité. »

✓ Recommandation objectif 47 :

Le SCoT-AEC incite les collectivités porteuses de documents d'urbanisme locaux à identifier des cours d'eau, des mares et étangs à valeur écologique à préserver en tant que composante de la trame bleue.

✓ L'objectif 50 : Préservation des cours d'eau et corridors associés

REPENDENT AUX OBJECTIFS DU SAGE.

Dispositions du SAGE	Compatibilité avec le SCOT du Pays du Mans
Disposition n°1 : Inventorier l'ensemble des cours d'eau du bassin versant et les intégrer dans les documents d'urbanismes et les cartes préfectorales Disposition n°3 : Adopter une gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau (entretien et plantation) Disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme Disposition n°7 : Identifier les zones humides à enjeux forts Disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme	SONT COMPATIBLES AVEC LE PROJET DU SCOT du Pays du Mans

✓ L'objectif 50 : Mettre en œuvre une stratégie cohérente autour de l'eau pour en garantir sa disponibilité

Le SCoT-AEC, en lien avec l'application des SAGE du territoire, promeut une adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité d'approvisionnement en eau potable. A ce titre, toute ouverture à l'urbanisation et développement planifiés ne seront envisageables que si les capacités d'approvisionnement en eau potable (quantité et qualité) sont assurées ou programmées à court terme.

Les documents mobiliseront les outils réglementaires nécessaires à la préservation des périmètres de protection des captages en eau potable, et tout élément de la trame verte et bleue favorable à la préservation de la ressource en eau (haies, zones humides). La vocation agricole ou naturelle des aires d'alimentation de captages sera préservée au maximum.

Les documents d'urbanisme qui auront des projets de développement devront assurer l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées. Les développements planifiés seront conditionnés aux capacités épuratoires déjà présentes, voire programmées à court terme.

Le SCOT-AEC prône une réduction de l'imperméabilisation des bassins versants. Pour cela, il privilégie l'infiltration à la parcelle et les cheminements originels du cycle de l'eau (réouverture à ciel ouvert des cours d'eau, noues, ...) seront à restaurer progressivement.

Il demande aux aménageurs privés d'intégrer dans les documents d'incidence la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel. De même, les collectivités locales compétentes, non dotées d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP), seront invitées à le réaliser.

Enfin, les collectivités seront incitées à prévoir dans leurs documents d'urbanisme des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle et à promouvoir la récupération des eaux pluviales pour les usages compatibles (toilettes, lave-linge, jardin, voiture, ...).

REPOND AUX OBJECTIFS DU SAGE

Dispositions du SAGE	Compatibilité avec le SCOT du Pays du Mans
Disposition n°14 : Afficher une priorité d'usage à l'alimentation en eau potable Disposition n°17 : Optimiser la qualité des réseaux de distribution d'eau potable Disposition n°18 : Protéger les captages d'eau potable jugés stratégiques par la CLE Disposition n°19 : Suivre les captages abandonnés Dispositions n°22 : Engager des programmes de reconquête de la qualité dans le cas d'interconnexion de réseau d'eau potable Disposition n°24 : Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme Disposition n°16 : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales Disposition n°26 : Réduire la pollution liée à l'imperméabilisation des sols	SONT COMPATIBLES AVEC LE PROJET DU SCOT du Pays du Mans

Les objectifs 50 - Développer une culture du risque, 51 - Améliorer nos capacités d'organisation et d'innovation et 52 - S'appuyer les écosystèmes naturels pour être plus résilient du projet d'aménagement stratégique (PAS)

L'objectif 39 du Document d'objectifs et d'orientations (DOO) Gestion du risque inondation par débordement des cours d'eau

Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire Bretagne, des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les atlas des zones inondables et les programmes d'actions de prévention (PAPI). En plus d'associer l'Etablissement Public Territorial de Bassin les concernant aux procédures d'élaboration et de révision, Il s'agira notamment (...) d'améliorer la connaissance des cours d'eau.

En dehors des zones urbanisées, il est demandé de favoriser la préservation des capacités d'écoulement des crues et les zones d'expansion des crues, d'identifier les zones d'expansion de crues, avec l'appui du Pays du Mans et de l'établissement public Territorial de Bassin concerné et les préserver de l'urbanisation et de préserver, voire restaurer les zones humides ayant une fonction de régulation naturelle des crues.

Dans les secteurs urbanisés ou à aménager, il est demandé d'éviter autant que possible le développement urbain dans les espaces où les risques sont connus et projetés, de limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement dans les cours d'eau, de réduire les incidences des inondations pour les populations et pour les biens en favorisant la mise en place de solutions fondées sur la nature dans les opérations d'aménagement.

Les documents d'urbanisme tiendront compte dans les espaces urbanisés des zones à risque d'inondation par ruissellement (suite à des événements pluvieux importants et exceptionnels pouvant engendrer des inondations et coulées de boues). Le SCOT AEC invite donc à limiter l'imperméabilisation des sols et la rétention d'eau à la parcelle, à préserver voire restaurer les linéaires de haies bocagères ayant des fonctions anti érosives et d'infiltration, de préserver des zones humides jouant un rôle tampon face au risque de ruissellement et de limiter les rejets des eaux de ruissellement résiduelles pluviales dans les réseaux.

Les documents d'urbanisme tiendront compte dans les espaces urbanisés et à urbaniser des zones à risque d'inondation par remontée de nappe phréatique (limitation aménagement des sous-sols, éviter de réaliser des équipements publics et l'urbanisation de ces secteurs, ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens avec l'urbanisation nouvelle).

REPENDENT AUX OBJECTIFS DU SAGE

Dispositions du SAGE	Compatibilité avec le SCOT du Pays du Mans
Disposition n°34 : Réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable Disposition n°35 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme	SONT COMPATIBLES AVEC LE PROJET DU SCOT du Pays du Mans

CONCLUSION :

Il convient tout d'abord de souligner la qualité des documents transmis, qui se distinguent par leur clarté, leur caractère synthétique et la lisibilité des objectifs, prescriptions et recommandations qu'ils contiennent. Une attention particulière a été portée aux enjeux environnementaux, et plus spécifiquement à la gestion de la ressource en eau, ce qui mérite d'être salué.

La rigueur apportée à l'élaboration de ce projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) – volet Air, Énergie et Climat – a ainsi permis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) d'identifier aisément la compatibilité des documents avec le SAGE. À ce titre, la CLE tient à féliciter le porteur de projet pour la qualité de son travail.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Mans s'inscrit pleinement dans les objectifs et l'ambition portés par le SAGE Sarthe Amont.

PRESCRIPTIONS / REMARQUES :

Au sein de l'objectif 47 du DOO, il serait préférable de remplacer la phrase suivante : Il est demandé au sein des PLU ou PLUi « d'améliorer la connaissance en matière d'identification **des zones humides à préserver sur leur territoire par des démarches d'inventaires** par exemple, notamment dans les secteurs de développement urbains futurs, notamment quand celles-ci sont considérées comme réservoirs de biodiversité. »

Par : « **d'améliorer la connaissance en matière d'identification des zones humides à préserver sur leur territoire par des démarches d'inventaires, en les identifiant précisément (volets pédologique et floristiques) sur les secteurs de développement urbains futurs, et via le volet floristique sur le reste du territoire.**

La connaissance sur la présence effective de zones humides et de leurs fonctionnalités permet aux élus d'identifier les enjeux de ces dernières et d'en définir en fonction des objectifs.

Au sein de l'objectif 39 : Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire Bretagne, **ajouter : de la Stratégie Locale de Gestion du risque inondation du Territoire à risque important du Mans**, des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI),...

Préférer Favoriser la préservation des capacités d'écoulement **des cours d'eau en crues** et les zones d'expansion des crues en dehors des zones urbanisées.

Il est à noter que l'EPTB Sarthe peut mettre à disposition du Pays du Mans ou des collectivités concernées :

- Des données liées à l'amélioration de la connaissance du risque ruissellement ;
- Des données de prélocalisation de zones humides ;
- ...

Il est porté à connaissance que la révision des documents du SAGE Sarthe amont, à savoir le PAGD et le règlement, est en cours. Cette démarche sera susceptible d'entraîner une mise en compatibilité dans les prochaines années.